

N° DP 011 429 23 D0068

Demande déposée le 27/07/2023	
Demande affichée en mairie le : 28/07/2023	
Par :	SASU LE MILAZZO
Demeurant à :	18 boulevard du Général Aymard 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	18 Boulevard du Général Aymard 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 113
Nature des Travaux :	changement de la couleur de la façade du commerce

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023 - 049

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 27/07/2023 par la SASU LE MILAZZO, représentée par Monsieur HENRY Frédéric,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de la couleur de la façade du commerce ;
- Sur un terrain situé 18 Boulevard du Général Aymard ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les couleurs des enduits doivent être choisies dans la gamme du nuancier de couleur en consultation à la mairie et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet consiste en le changement de la couleur de la façade du commerce par la teinte bleu indigo ;

Considérant que la couleur bleu indigo ne fait pas partie du nuancier de couleur en consultation à la mairie ;

Considérant cependant que ce projet résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition**.

VILLEMUSTAUSOU, le 4 août 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.